

Objet : Règlementation de la circulation
Faubourg Saint-Martin – Parc du Château de l'Échelle

ARRETE DU MAIRE

N°ATP2024-244

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-250 du 24/04/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu la demande de l'entreprise « Sarl MIL TRAVAUX » – 841 Rte de l'Essert – 74130 Glières-Val-de-Borne, en date du 26 avril 2024, d'effectuer les passages de véhicules de chantier dans le Parc du Château de l'Échelle, lors des travaux de démolition de l'ancien hôpital Andrevetan pour le compte de l'entreprise TERACTEM, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules ainsi que la circulation piétonne

ARRETE

- Article 1 :** **Durant la période du 06 mai au 30 juin 2024 inclus,** l'entreprise « Sarl MIL TRAVAUX » est autorisée à effectuer des passages de véhicules de chantier par la voie pompier traversant le parc du Château de l'Échelle lors des travaux de démolition sur le site de l'ancien hôpital Andrevetan pour le compte de l'entreprise TERACTEM
- Article 2 :** **L'utilisation de l'accès est autorisée les lundi, mardi, jeudi, vendredi de préférences avant 11h (exceptionnellement l'après-midi avec respect de la pose méridienne (11h30 - 14h), interdit le mercredi.**
- Article 3 :** **La Commune se réserve la possibilité d'interdire la circulation certains jours.**
- Article 4 :** La circulation (entrée et sortie) des camions au niveau du portail en bas de la rampe d'accès, 182 faubourg Saint-Martin, sera réglementée par un alternat piloté manuellement et sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise.
- Article 5 :** La circulation piétonne sera interdite dans la zone des travaux.
- Article 6 :** Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.
- Article 7 :** **L'entreprise devra faire un balisage et une signalisation propre et bien visible.**
- Article 8 :** **L'entreprise devra mettre un homme de chantier pour accompagner le camion tout au long de son trajet à l'intérieur du Parc.**
- Article 9 :** **Si l'article 8 n'est pas respecté, la commune se réserve le droit d'annuler l'arrêté.**
- Article 10 :** L'entreprise est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.
- Article 11 :** L'entreprise est tenue de garantir le libre passage des véhicules de secours.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- Article 12 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.
- Article 13 :** **La mise en place des dispositifs tels que les portails avec cadenas et des barrières HERAS ou tout autre système permettant la sécurité du site est à la charge de l'entreprise.**
- Article 14 :** **L'entreprise s'engage à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.**
- Article 15 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
 - du fait ou à l'occasion de ces travaux.
- Article 16 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- Article 17 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- L'entreprise « Sarl MIL TRAVAUX »,
 - La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la CCPR, à ProximiTi, au Directeur Général des Services de la Commune

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 07/05/2024
Notifié le 07/05/2024.

En mairie, 03 mai 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

